



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant le stationnement et la circulation
À l'intérieur du périmètre de la commune

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application des articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande du 15 Novembre 2019 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, rue des Chênes, ZAC des Plaines, BP 467, 42164 BONSON dans le cadre du réseau fibre optique,

CONSIDÉRANT que pour permettre la collecte, la desserte, les raccordements des abonnés et la maintenance de la fibre optique sur tout le territoire communal, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire le stationnement et réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Des restrictions de stationnement et de circulation au fur et à mesure des besoins à l'intérieur de zones délimitées, la circulation pourra momentanément être basculée sur la chaussée opposée, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- Toutes les mesures devront être prises pour assurer l'accès aux véhicules de secours.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 :

- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de ce jour, **jusqu'au 30 Décembre 2020.**

- Toutefois, tous travaux faisant craindre de fortes perturbations de circulation, notamment sur les routes départementales devront faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 3 :

- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

- L'installation, la maintenance de la signalisation de restriction et de protection des chantiers sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

ARTICLE 4 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES**,
- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera affiché, publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs, le 20 Novembre 2019

Le Maire,



J-P. TAITE